

A-25-75

A-25-75

The Queen (Applicant)

v.

John Wesley Bolton (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Smith and Sheppard D.JJ.—Vancouver, October 6, 1975.

Judicial review—Expropriation—Application to set aside decision refusing warrant of possession—Expropriation Act, R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 16, s. 35.

No matter how widely one interprets the Court's power to permit persons to be heard, it does not extend to permitting a person to be heard merely because he has an interest in another controversy where the same question of law will or may arise as that which will or may arise in the controversy that is before the Court.

JUDICIAL review.

COUNSEL:

N. D. Mullins, Q.C., for applicant.
W. C. Johnstone for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
W. C. Johnstone & Co., Richmond, B.C., for respondent.

The following are the reasons for the judgment of the Court delivered orally in English by

JACKETT C.J.: This is a section 28 application to set aside a decision of Decary J. (apparently acting as *persona designata*) refusing a warrant of possession in respect of land expropriated from the respondent. See section 35 of the *Expropriation Act*.

What we have heard this morning are applications on behalf of sixteen other persons from whom other land has been expropriated to be heard on the argument of this section 28 application.

While the Rules of this Court give this Court a wide discretion to permit persons affected by, or otherwise interested in, an order that is the subject matter of a section 28 application, to be heard, counsel has not made any submission this morning

La Reine (Requérante)

c.

^a John Wesley Bolton (Intimé)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges suppléants Smith et Sheppard—Vancouver, le 6 octobre 1975.

^b *Examen judiciaire—Expropriation—Demande d'annulation d'une décision refusant d'accorder un mandat de prise de possession—Loi sur l'expropriation, S.R.C. 1970 (1^{re} Supp.), c. 16, art. 35.*

^c Même l'interprétation la plus large des pouvoirs de la Cour relatifs à l'audition des personnes ne permet pas d'y inclure le pouvoir d'autoriser l'audition d'une personne simplement parce qu'elle est intéressée dans un autre litige où il est possible que soit soulevé le même point de droit que celui susceptible d'être plaidé en l'espèce.

^d EXAMEN judiciaire.

AVOCATS:

N. D. Mullins, c.r., pour la requérante.
W. C. Johnstone pour l'intimé.

^e PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la requérante.
W. C. Johnstone & Co., Richmond, (C.-B.), pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés oralement par

^g LE JUGE EN CHEF JACKETT: On demande, en vertu de l'article 28, l'annulation d'une décision du juge Decary (agissant vraisemblablement à titre de personne désignée) refusant d'accorder un mandat de prise de possession relativement à l'expropriation d'un immeuble de l'intimé. Voir l'article 35 de la *Loi sur l'expropriation*.

^h A l'audience ce matin, seize autres personnes, dont d'autres immeubles ont été expropriés, ont présenté une requête afin d'être entendues lors du débat sur la demande en vertu de l'article 28.

ⁱ Bien que les Règles de cette cour lui confèrent un large pouvoir discrétionnaire pour autoriser l'audition des personnes concernées ou autrement intéressées par l'ordonnance qui fait l'objet d'une demande en vertu de l'article 28, nous sommes

that, in our view, can be construed as persuasive that any of the applicants is affected by, or interested in, an order refusing or granting a warrant of possession against the respondent in respect of the land expropriated from him.

In our view, no matter how widely one interprets the Court's power to permit persons to be heard, it does not extend to permitting a person to be heard merely because he has an interest in another controversy where the same question of law will or may arise as that which will or may arise in the controversy that is before the Court.

d'avis que ce matin, l'avocat n'a avancé aucun argument qui nous persuade qu'un seul des requérants est concerné ou intéressé par une ordonnance refusant ou accordant un mandat de prise de possession contre l'intimé à l'égard de l'immeuble exproprié.

A mon avis, même l'interprétation la plus large de ce pouvoir de la Cour ne permet pas d'y inclure le pouvoir d'autoriser l'audition d'une personne simplement parce qu'elle est intéressée dans un autre litige où il est possible que soit soulevé le même point de droit que celui susceptible d'être plaidé en l'espèce.